

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00525

Numéro SIREN : 902 451 475

Nom ou dénomination : A La Façonnerie

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003471

A LA FACONNERIE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
en cours de formation
au capital de 10 000,00 euros
9001, Rue Le Corbusier
39800 Poligny
RCS Lons le Saunier

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRESIDENCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 27 septembre,
Au siège social,

Le soussigné :

Madame Sandy LARRAS demeurant 3, rue de l'Etang 39140 RELANS,

Présidente de la société A La Façonnerie, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 actions, rappellent que :

- aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 24 septembre 2021, l'associé unique a autorisé la cessions par Madame Sandy LARRAS à Monsieur Guillaume HUTIN de 7 000 actions numérotées de 1 à 7 000 inclus, lui appartenant dans la Société et agréée en qualité de nouvelle associée Monsieur Guillaume HUTIN,

- suivant acte sous signature privée en date à POLIGNY du 27 septembre 2021, Madame Sandy LARRAS a cédé à Monsieur Guillaume HUTIN 7 000 actions numérotées de 1 à 7 000 inclus pour un montant de 7 000 euros, lui appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 27 septembre 2021, contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que Monsieur Guillaume HUTIN est désormais associé de la Société,

En outre, il rappelle que :

- aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 24 septembre 2021, l'associé unique a approuvé la démission de Madame Sandy LARRAS de son mandat de Président à effet au jour, avec effet à minuit, de la réalisation définitive de la cession d'actions, devant intervenir avec Monsieur Guillaume HUTIN.

- l'associé unique a également décidé de nommer en qualité de Président en remplacement de Madame Sandy LARRAS sous condition suspensive de la cession de 7 000 actions appartenant à cette dernière à Monsieur Guillaume HUTIN, pour une durée indéterminée :

Monsieur Guillaume, Marcel, Robert HUTIN
Demeurant 160 rue Désiré Monnier à PLAINOISEAU (39210)
Né le 26 mars 1981 à LONS-LE-SAUNIER (39000)
De nationalité française

- l'Associé unique a décidé, comme conséquence de cette démission, que l'article 43 des statuts serait de plein droit modifié,

- De même, l'associé unique a également décidé de nommer en qualité de Directrice Générale sous condition suspensive de la cession de 7 000 actions appartenant à cette dernière à Monsieur Guillaume HUTIN, pour une durée indéterminée :

Madame Sandy LARRAS
Demeurant 3, rue de l'Etang à RELANS (39140)
Née le 18 novembre 1985 à Rillieux la Pape (69140)
De nationalité française

- suivant acte sous signature privée en date à POLIGNY du 27 septembre 2021, Madame Sandy LARRAS a cédé 7 000 actions numérotées de 1 à 7 000 inclus, lui appartenant dans la société à Monsieur Guillaume HUTIN.

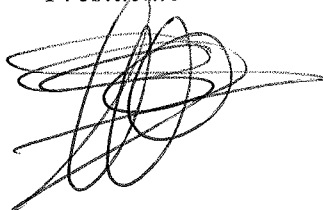
- Par conséquent, la démission de Madame Sandy LARRAS prenant effet le 27 septembre 2021 à minuit, il constate que la modification de l'article 43 des statuts est devenue définitive le 27 septembre 2021 et décide de modifier ledit article en ajoutant la mention :

« Madame Sandy LARRAS a démissionné de son mandat de Président en date du 27 Septembre 2021 avec effet à minuit ».

Et Monsieur Guillaume HUTIN et Madame Sandy LARRAS, sont respectivement nommés Président et Directrice Générale de la Société, à compter, à compter du 28 septembre 2021, chacun, pour une durée illimitée.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Sandy LARRAS
Présidente



CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Sandy LARRAS

Demeurant 3, rue de l'Etang à RELANS (39140)

Née le 18 novembre 1985 à Rillieux la Pape

De nationalité française

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale,

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Sébastien PEREZ, né le 3

OULLINS (69), aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 11 juin 20

régime de l'indivision et enregistré auprès de l'Officier d'Etat civil de la mairie de

Ci-après dénommé

ET

Monsieur Guillaume, Marcel, Robert HUTIN

Demeurant 160 rue Désiré Monnier à PLAINOISEAU (39210)

Né le 26 mars 1981 à LONS-LE-SAUNIER (39)

De nationalité française

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale,

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Aline MERMET, née le 1^{er} Mai 1974 à CHALON-SUR-SAÔNE (71), soumis au régime de la séparation des biens.

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »
D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est pacsé sous le régime de l'indivision mais que les actions cédées lui appartiennent exclusivement suivant renonciation de son partenaire de pacs Monsieur Sébastien PERES, établi sous seing privé en date à RELANS (39) du 5 août 2021,
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société A La Façonnerie n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que la société A La Façonnerie n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;

Monsieur Guillaume HUTIN, cessionnaire déclare :

se GH

- Qu'il est pacsé sous le régime de la séparation des biens,
- Qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

Le cédant et le cessionnaire attestant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils prennent aux présentes, déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils n'ont pas été associés dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle ils étaient tenus indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'ils ne sont concernés par aucune des mesures légales des majeurs protégés et par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

1) Constitution de la société

Suivant acte sous seing privé en date à Poligny (39800), le 10 août 2021, il a été constitué une société dénommée A La Façonnerie, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé 10 000 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 10 000 entièrement libérées, dont le siège social est actuellement sis 9001, Rue Le Corbusier à POLIGNY (39800), identifiée au SIREN sous le numéro 902 451 475 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier pour une durée de 99 ans à compter du 22 août 2021.

2) Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la vente d'objets promotionnels, de cadeaux d'affaires, de souvenirs, de paniers garnis, de produits alimentaires et/ou de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de bagageries, de jeux et jouets, de tous produits manufacturés, sous quelques formes que ce soit, l'exploitation de boutiques virtuelles sur Internet pour diffuser ces produits, l'activité d'agent commercial.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

3) Direction

Le Président de la société est Madame Sandy LARRAS demeurant 3 rue de l'Etang à RELANS (39140).

SL GH

4) Capital social

Le capital social est fixe.

Le capital social est de 10 000 € (dix mille euros), divisé en 10 000 actions de UN euro (1 €) chacune, entièrement libérées, de même catégorie, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 10 000 actions, attribuées en totalité et réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions
Sandy LARRAS <i>numérotées de 1 à 10 000</i>	10 000

5) Exercice social

La date de clôture annuelle de l'exercice social est le 31 août. Etant précisé que le 1^{er} exercice de la Société sera clos le 31 août 2022.

6) Régime fiscal de la Société

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

7) Agrément

Aux termes de l'article 17 des statuts « **Cession des actions – droit de préemption et d'agrément** », il est notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« 1- Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Par cession, il faut entendre la vente, la donation, l'apport, la succession, le partage de communauté, la transmission de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue-propriété, de manière onéreuse ou gratuite, d'une ou plusieurs actions de la société.

2- L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

*. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.*

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4- Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois.

6- En cas d'exercice du droit de préemption, sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode :

Montant de l'actif net corrigé basé sur le bilan comptable du dernier exercice clos dont la valeur du fonds de commerce sera évalué à 4 fois l'Excédent Brut d'Exploitation moyen des deux derniers exercices comptables

Nombre total d'actions du capital social de la société

7- En cas d'échec du droit de préemption, la cession sera soumise à la procédure d'agrément du cessionnaire.

Le nouvel actionnaire sera agréé par un vote de l'assemblée générale à la majorité simple au plus tard dans le mois qui suit la procédure de préemption.

En cas de refus d'agrément, dans les deux mois qui suivent le refus l'agrément, la société devra acquérir les titres dont la cession était projetée et les annuler en réduisant son capital social, ou bien les associés devront agréer un autre cessionnaire ou racheter les titres eux-mêmes.

Agrément :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

SL GH

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.[...].

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

8) Fonds exploités

La Société objet des présentes exploite actuellement un fonds de commerce de vente de produits manufacturés. La vente d'objets promotionnels, de cadeaux d'affaires, de souvenirs, de paniers garnis, de produits alimentaires et/ou de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de bagageries, de jeux et jouets, de tous produits manufacturés, sous quelques formes que ce soit, l'exploitation de boutiques virtuelles sur Internet pour diffuser ces produits situé et exploité à POLIGNY (39800), 9001 Rue le Corbusier.

Ledit fonds est exploité dans des locaux donnés à bail par la Société HOLDING P.J.L.C. société à responsabilité limitée au capital de 399 618,00 € ayant son siège social à POLIGNY (39) 22 Route de Dole, identifiée sous le numéro SIREN 478 003 791 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier (39).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Madame Sandy LARRAS, cédant, cède et transporte irrévocablement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de SEPT MILLE (7 000) actions qu'elle détient de la Société A La Façonnerie, numérotées de 1 à 7 000 inclus dont elle est propriétaire.

sc GH

Le Cessionnaire acquière irrévocablement les SEPT MILLE (7 000) actions, qu'il accepte, sous les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement cédées par Madame Sandy LARRAS lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société.

ARTICLE 3 - REALISATION DE LA CESSION

La cession est réalisée par la présente signature de l'acte de cession de SEPT MILLE (7 000) actions objet des présentes reprenant l'ensemble des clauses convenues aux termes de celles-ci.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de SEPT MILLE EUROS (7 000 €) pour les SEPT MILLE (7 000) actions cédées, soit UN euro par action.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession a été payé préalablement à la signature des présentes par Monsieur Guillaume HUTIN, cessionnaire, à Madame Sandy LARRAS, cédant, qui l'a accepté et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire devient le seul propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions par toutes décisions d'associés postérieures à la présente cession .

ARTICLE 7 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Aucune garantie d'actif et de passif ne sera donnée par le Cédant au Cessionnaire, ce que ce dernier accepte expressément et en toute connaissance de cause.

ARTICLE 8 – AGREMENT DE LA CESSION

Suivant décision de l'associé unique en date du 24 septembre 2021, la présente cession a été autorisée et Monsieur Guillaume HUTIN a été agréé en qualité de nouvel actionnaire sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession, à compter du jour où la cession sera définitive et opposable à la Société.

ARTICLE 9 - SURETES - CAUTIONNEMENTS DONNES PAR LE CEDANT

Le Cédant déclare que les actions cédées sont libres et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

SL GH

Ils déclare ne pas avoir donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Monsieur Guillaume HUTIN s'engage à apporter à la Société la somme de VINGT-MILLE EUROS (20.000,00 €). Cette somme

Monsieur HUTIN déclare avoir, préalablement à ladite cession, déjà effectué le versement de ladite somme sur le compte de la Société ce que Madame Sandy LARRAS, présidente de la société reconnaît et atteste.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Madame Sandy LARRAS remet ce jour sa démission sans indemnité de son mandant de Présidente de la société, avec effet ce jour à minuit. Une copie de la lettre de démission est annexée aux présentes.

Conformément aux décisions de l'associé unique en date du 24 septembre 2021, Monsieur Guillaume HUTIN sera nommé Président de la Société en remplacement de cette dernière qui sera nommée directrice générale.

Monsieur Guillaume HUTIN, présent à l'acte, déclare qu'il accepte d'ores et déjà les fonctions de Président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

En outre, Madame Sandy LARRAS, déclare également accepter les fonctions de Directrice Générale et qu'elle n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, qu'elles ont arrêté directement et librement entre elles sans l'intervention du rédacteur des présentes, qui n'a pas participé à la détermination du prix de cession.

Les deux parties reconnaissent, déclarent et attestent expressément :

- Qu'elles signent le présent acte de leur plein gré ;
- Que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur les indications par elles fournies ;
- Qu'elles ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières ;
- Que celui-ci exprime bien leur commune intention et volonté réciproque ;
- Qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences, reconnaissant que le rédacteur des présentes n'a agit que sur leurs dires et affirmations respectifs, à l'effet de conférer à leur accord, le caractère écrit ;
- Que les conditions de la présente ont été librement discutées et traitées entre elles, en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire ;
- Que la lecture du présent acte leur a été faite intégralement avant signature de celui-ci et qu'elles ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet ;
- Qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte objet des présentes ;
- Vouloir, par conséquent, ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause

SL GH

En conséquence de quoi, les parties donnent expressément et irrévocablement au rédacteur des présentes décharge pure et simple, entière et définitive quant à sa mission, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions et du financement du présent acte.

ARTICLE 13 - ARBITRAGE - EXPERT

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes, seront réglées par voie d'arbitrage en application des articles 1 442 à 1 491 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'arbitrage.

Les parties déclarent renoncer expressément à tout appel à l'encontre de la décision arbitrale.

ARTICLE 14 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A La Façonnerie est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0.1 % liquidé sur le prix de cession ou à défaut un droit à minima de 25 euros. La présente cession d'actions est soumise au droit proportionnel de 0,1 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

En conséquence, la valeur des droits d'enregistrement est la suivante :

$7\,000\text{ €} \times 0.1\% = 7\text{ euros}$

Soit un droit fixe d'enregistrement de 25 euros.

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

ARTICLE 15 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

SL GH

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

Fait à POLIGNY,
Le 27 septembre 2021.

En SIX originaux

Le Cédant :

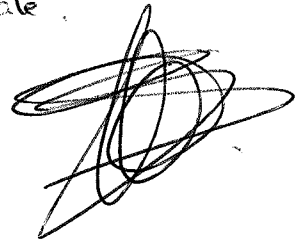
Madame Sandy LARRAS

(faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé ; bon pour cession de sept mille actions ; Bon pour quittance »

« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »)

*Lu et approuvée ; bon pour cession de sept mille actions ; Bon pour quittance
Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale.*



Le Cessionnaire :

Monsieur Guillaume HUTIN

(faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé ; bon pour acceptation de cession de sept mille actions »

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*Lu et approuvé ; bon pour acceptation et cession de sept mille
actions.*

Bon pour acceptation des fonctions de président



SL GH

**A La Façonnerie
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000,00 euros
9001, Rue Le Corbusier
39800 Poligny
902 451 475 RCS Lons le Saunier**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 24 septembre,
A 11 heures,

Madame Sandy LARRAS demeurant 3, rue de l'Etang 39140 RELANS,

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la société A LA FACONNERIE,

Associée unique et Présidente de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Nomination d'un Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Modification corrélative de l'article 43 des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIÈRE DÉCISION

Suivant promesse de cession d'actions établi sous seing privé en date, à Lons-le-Saunier (39), le 10 juin 2021, Madame Sandy LARRAS, associée unique s'est engagée à céder au plus tard le 30 septembre 2021 SEPT MILLE (7 000) actions, numérotées 1 à 7 000 inclus, qu'elle détient au sein du capital de la Société à Monsieur Guillaume HUTIN, né le 26 mars 1981 à Lons-le-Saunier (39) demeurant 160 rue Désiré Monnier 39210 PLAINOISEAU. A cet effet, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, agréé ladite cession et Monsieur Guillaume HUTIN en tant que nouvel associé. sous la condition suspensive de la réalisation définitive la cession, à compter du jour où la cession sera définitive et opposable à la Société.

SL GH

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Sandy LARRAS de son mandat de Présidente de la Société à compter du jour, avec effet à minuit, où la cession de 7 000 actions, numérotées de 1 à 7 000 inclus, devant intervenir entre elle et Monsieur Guillaume HUTIN sera effective.

En outre, l'associé unique, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, à compter du jour où la cession sera définitive et opposable à la Société, que Madame Sandy LARRAS, de nommer à sa place en qualité de Président, à compter du même jour, avec effet à minuit, et pour une durée illimitée :

Monsieur Guillaume, Marcel, Robert HUTIN

Demeurant 160 rue Désiré Monnier à PLAINOISEAU (39210)

Né le 26 mars 1981 à LONS-LE-SAUNIER (39000)

De nationalité française

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, suite à la décision précédente, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'actions l'article 43 des statuts « *Nomination des dirigeants* » sera de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

QUATRIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'actions entre Madame Sandy LARRAS et Monsieur Guillaume HUTIN, l'associé unique décide de nommer, en qualité de Directrice Générale, à compter du jour où ladite cession sera définitive et opposable à la Société, avec effet à minuit :

Madame Sandy LARRAS

Demeurant 3, rue de l'Etang à RELANS (39140)

Née le 18 novembre 1985 à Rillieux la Pape (69140)

De nationalité française

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

SL GK

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

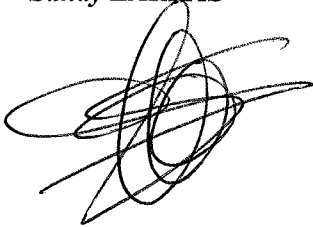
CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés à la présidence pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession ou l'inscription de la cession sur le registre des transferts tenu par la Société, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Sandy LARRAS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SL GH

**A La Façonnerie
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000,00 euros
9001, Rue Le Corbusier
39800 Poligny
902 451 475 RCS Lons le Saunier**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 24 septembre,
A 11 heures,

Madame Sandy LARRAS demeurant 3, rue de l'Etang 39140 RELANS,

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la société A LA FACONNERIE,

Associée unique et Présidente de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Nomination d'un Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Modification corrélative de l'article 43 des statuts,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIÈRE DÉCISION

Suivant promesse de cession d'actions établi sous seing privé en date, à Lons-le-Saunier (39), le 10 juin 2021, Madame Sandy LARRAS, associée unique s'est engagée à céder au plus tard le 30 septembre 2021 SEPT MILLE (7 000) actions, numérotées 1 à 7 000 inclus, qu'elle détient au sein du capital de la Société à Monsieur Guillaume HUTIN, né le 26 mars 1981 à Lons-le-Saunier (39) demeurant 160 rue Désiré Monnier 39210 PLAINOISEAU. A cet effet, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, agréé ladite cession et Monsieur Guillaume HUTIN en tant que nouvel associé. sous la condition suspensive de la réalisation définitive la cession, à compter du jour où la cession sera définitive et opposable à la Société.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Sandy LARRAS de son mandat de Présidente de la Société à compter du jour, avec effet à minuit, où la cession de 7 000 actions, numérotées de 1 à 7 000 inclus, devant intervenir entre elle et Monsieur Guillaume HUTIN sera effective.

En outre, l'associé unique, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, à compter du jour où la cession sera définitive et opposable à la Société, que Madame Sandy LARRAS, de nommer à sa place en qualité de Président, à compter du même jour, avec effet à minuit, et pour une durée illimitée :

Monsieur Guillaume, Marcel, Robert HUTIN
Demeurant 160 rue Désiré Monnier à PLAINOISEAU (39210)
Né le 26 mars 1981 à LONS-LE-SAUNIER (39)
De nationalité française

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, suite à la décision précédente, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'actions l'article 43 des statuts « *Nomination des dirigeants* » sera de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

QUATRIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'actions entre Madame Sandy LARRAS et Monsieur Guillaume HUTIN, l'associé unique décide de nommer, en qualité de Directrice Générale, à compter du jour où ladite cession sera définitive et opposable à la Société, avec effet à minuit :

Madame Sandy LARRAS
Demeurant 3, rue de l'Etang à RELANS (39140)
Née le 18 novembre 1985 à Rillieux la Pape
De nationalité française

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

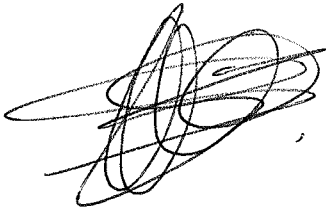
CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés à la présidence pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession ou l'inscription de la cession sur le registre des transferts tenu par la Société, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Sandy LARRAS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name Sandy LARRAS.

A La Façonnerie

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 €

Siège social: 9001, Rue Le Corbusier

39800 Poligny

902 451 475 RCS Lons le Saunier

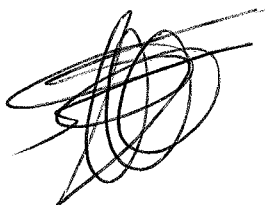
STATUTS

Mis à jour suivant décision de l'associé unique en date du 24 septembre 2021 et par la présidence en date du 27 septembre 2021 : démission du président (modification de l'article 43)

Fait à Poligny, le 27 septembre 2021

Sandy LARRAS

Président



A La Façonnerie
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €
Siège social : 9001, Rue Le Corbusier
39800 Poligny
RCS Lons le Saunier

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sandy LARRAS
Demeurant 3, rue de l'Etang 39140 RELANS
Née le 18 novembre 1985 à Rillieux la Pape
De nationalité française
Pacsée sous le régime de la communauté.

Ci-après dénommé "l'associée unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vente d'objets promotionnels, de cadeaux d'affaires, de souvenirs, de paniers garnis, de produits alimentaires et/ou de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de bagageries, de jeux et jouets, de tous produits manufacturés, sous quelques formes que ce soit, l'exploitation de boutiques virtuelles sur Internet pour diffuser ces produits, l'activité d'agent commercial.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A La Façonnerie

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 9001, Rue Le Corbusier 39800 Poligny.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être

prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) septembre et se termine le trente-et-un (31) août de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 août 2022.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

- **Apports en numéraire :**

Madame Sandy LARRAS.....10 000 euros
La somme de dix mille euros

Soit au total, une somme de dix mille euros (10 000 €) correspondant à dix mille (10 000) actions UN EURO (1 €), souscrites en totalité et libérées en totalité de la valeur nominal.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associée unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC EST -Agence de POLIGNY (39800), 84 Grande Rue, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Est annexé aux présentes la renonciation en qualité d'associé du partenaire pacsé de Madame Sandy LARRAS.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement souscrites, intégralement libérés, de même catégorie

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 33 des statuts (décisions ordinaires),

étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les sommes versées qui produiront un intérêt au taux légal en vigueur seront remboursables sur demande des associés créanciers suivant accord unanime des associés à l'issue d'un délai de 60 jours maximum.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Cession des actions – droit de préemption et d'agrément

1- Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Par cession, il faut entendre la vente, la donation, l'apport, la succession, le partage de communauté, la transmission de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue-propriété, de manière onéreuse ou gratuite, d'une ou plusieurs actions de la société.

2- L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- . le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- . l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4- Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois.

6- En cas d'exercice du droit de préemption, sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode :

Montant de l'actif net corrigé basé sur le bilan comptable du dernier exercice clos dont la valeur du fonds de commerce sera évalué à 4 fois l'Excédent Brut d'Exploitation moyen des deux derniers exercices comptables

Nombre total d'actions du capital social de la société

7- En cas d'échec du droit de préemption, la cession sera soumise à la procédure d'agrément du cessionnaire.

Le nouvel actionnaire sera agréé par un vote de l'assemblée générale à la majorité simple au plus tard dans le mois qui suit la procédure de préemption.

En cas de refus d'agrément, dans les deux mois qui suivent le refus l'agrément, la société devra acquérir les titres dont la cession était projetée et les annuler en réduisant son capital social, ou bien les associés devront agréer un autre cessionnaire ou racheter les titres eux-mêmes.

Agrément :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1- En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2- Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre,

sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure de préemption et d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

1- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2- Exclusion facultative

2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

2.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3- Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

4- Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Sauf accord contraire entre l'associé exclu et le ou les cessionnaires, le prix de rachat d'une action de l'associé exclu sera établi selon la méthode :

Montant de l'actif net corrigé basé sur le bilan comptable du dernier exercice clos dont la valeur du fonds de commerce sera évalué à 4 fois l'Excédent Brut d'Exploitation moyen des deux derniers exercices comptables

Nombre total d'actions du capital social de la société

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Cession des actions - droit de préemption et d'agrément" et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 24 – Clause de sortie conjointe et de sortie conjointe forcée

Clause de sortie conjointe

Au cas où un associé envisagerait de céder sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, cet

associé s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la société à ce tiers.

Le projet de cession, ou toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'associé majoritaire, la majorité du capital ou des droits de vote de la société, devra être notifié aux autres associés de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui leur est conférée aux termes de cet article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse du ou des bénéficiaires de celles-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visées par la présente clause, les actions de la Société, détenues à ce jour par, mais également toutes celles qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription ou autrement.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert d'actions en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

L'associé non cédant disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'autre partie si il entend faire usage de cette faculté de sortie conjointe.

A défaut, l'associé non cédant sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par l'autre partie, la partie cédante ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que l'autre partie ait été mise en mesure d'accepter et d'exercer ses droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par l'une des parties, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés dans la transaction principale.

Il est précisé que le droit de sortie conjointe pourra s'effectuer sous réserve cependant du respect de la procédure d'agrément et de préemption prévues par les statuts.

Clause de sortie conjointe forcée

Les associés prévoient expressément que dans le cas où l'un des associés envisagerait de céder les actions qu'il détient dans la société à un tiers et si ce dernier souhaite faire l'acquisition de la totalité des actions de la société, les autres associés s'engagent à céder leurs actions aux mêmes conditions et selon des modalités de notification prévues ci-dessus.

Il est précisé que le droit de sortie conjointe forcée pourra s'effectuer sous réserve cependant du respect de la procédure d'agrément et de préemption prévue par les statuts.

Clause de sortie forcée

En cas de cessation de toutes activités et de toutes fonctions au sein de la société que ce soit en terme de mandat social et/ou d'activité salariée, d'une durée supérieure à 90 jours, pour quelque cause que ce soit (démission, révocation, licenciement, rupture de contrat, ou autres...), hors cas de maladie, l'associé cessant toutes fonctions et/ou activité s'oblige à céder la totalité de sa participation au capital de la société aux autres associés.

La cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la cessation des fonctions et/ou activité au sein de la société.

A cet effet, l'associé cessant toutes fonctions et/ou activité devra notifier cette intention et proposer aux autres associés de leur céder ses actions, étant précisé que les autres associés auront le droit d'acquérir les actions de cet associé au prorata de leur détention dans le capital social, sauf accord entre eux pour une autre répartition.

Le paiement du prix des parts sociales ainsi vendues sera effectué comptant par chèque bancaire à la date de signature de l'acte de cession des parts sociales.

Sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode :

Montant de l'actif net corrigé basé sur le bilan comptable du dernier exercice clos dont la valeur du fonds de commerce sera évalué à 4 fois l'Excédent Brut d'Exploitation moyen des deux derniers exercices comptables

Nombre total d'actions du capital social de la société

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 25 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après l'accord préalable écrit ou électronique du Directeur Général :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Embauche de salariés, rupture de contrats de travail ;
- Souscription d'emprunts, de location longue durée, de crédit baux, de découverts bancaires ;
- Souscription de locations ou de baux,
- Investissements supérieurs à 2 000 €.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 26 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du ou des Directeurs généraux prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du ou des directeurs généraux ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Elle peut être fixe et/ou variable et/ou composée d'avantages en nature.

Sauf accord contraire des associés la rémunération du Directeur Général est identique à celle du Président.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après l'accord préalable écrit ou électronique du Président:

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Embauche de salariés, rupture de contrats de travail ;
- Souscription d'emprunts, de location longue durée, de crédit baux, de découverts bancaires ;
- Souscription de locations ou de baux,
- Investissements supérieurs à 2 000 €

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 27 - Engagement d'implication

Le Président et/ou le ou les directeurs généraux (ci-après dénommés « les dirigeants ») s'engagent à exercer loyalement leurs fonctions au sein de la Société.

Ils s'engagent ainsi, à consacrer l'essentiel de leur temps aux fonctions qu'ils exercent dans la Société et à employer leurs compétences professionnelles au développement de la Société. Ils s'engagent ainsi à ne bénéficier d'aucun contrat de travail ou mandat social exécutif ou contrat de prestations de services en dehors de la Société, sauf accord des Associés.

En cas d'exercice d'une autre activité, celle-ci ne devra pas être de nature à remettre en cause ou affaiblir l'investissement et l'implication personnels des Dirigeants au sein de la Société.

Néanmoins et de convention expresse, tout exercice d'une autre activité, au titre de laquelle l'un et/ou l'autre des Dirigeants ne consacrerait pas plus de 20 heures par mois ne pourrait être considérée comme constitutive d'un manquement au présent engagement d'implication.

Enfin, dans l'hypothèse où les Dirigeants n'exerceraient pas de mandat social, mais seraient bénéficiaires d'un contrat de travail au sein de la Société, les engagements pris au présent Article seront applicables *mutatis mutandis*.

Sauf accord contraire entre les associés, les dirigeants de la société ont l'obligation de travailler chacun au minimum 220 jours par an. En deçà de ce nombre de jours travaillés, des jours d'absence seront décomptés de leur rémunération.

Article 28 - Engagement de non concurrence

1.1. Chaque Associé s'engage, chacun pour ce qui le concerne, pendant toute la durée de leur association dans la société et dans un délai de deux (2) années suivant leur départ de la société :

- à ne pas exercer, directement et par tous moyens, en France Métropolitaine des activités similaires ou de même nature que celles exercées dans la société et ce, directement ou indirectement par personne physique ou morale interposées, sauf accord écrit contraire des associés.
- à ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes sociétés exerçant une activité directement concurrente de l'activité principale de la Société ;
- à ne pas détenir, directement ou indirectement, de participations dans des sociétés exerçant une activité directement concurrente de l'activité principale de la Société,

1.2 En cas de non-respect du présent engagement de non concurrence par un associé celui-ci serait exclu de la société dans les conditions de l'article 21 « exclusion d'un associé » des présents statuts.

ARTICLE 29 - Représentation sociale

Les délégués du CSE exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 32 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou du directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 33 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- modifications des statuts.

ARTICLE 34 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 35 -Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 36 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 38 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS
--

ARTICLE 39 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 40 - Affectation et répartition des résultats

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

A titre de règlement intérieur, sauf accord contraire des associés à l'unanimité, il sera distribué lors de l'approbation de chaque résultat d'exercice comptable, dans la limite du bénéfice distribuable et des obligations légales, le tiers de la variation positive du fonds de roulement de l'exercice comptable approuvé (tel que défini par le plan comptable national français).

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 42 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé en fonction de la valeur des actions au jour envisagé de la cession.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 43 - Nomination des dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Sandy LARRAS
Demeurant 3, rue de l'Etang 39140 RELANS
Née le 18 novembre 1985 à Rillieux la Pape
De nationalité française

Madame Sandy LARRAS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Sandy LARRAS a démissionné de son mandat de Président en date du 27 Septembre 2021 avec effet à minuit.

ARTICLE 44 - Engagements pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Sandy LARRAS, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné donne mandat à **Madame Sandy LARRAS**, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Retirer le courrier, lettre recommandée pour la société,
- Souscrire tout contrat commercial ou autres nécessaires à la future exploitation de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 45 - Formalités de publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Statuts constitutifs établis suivant acte sous seing
privé en date à Poligny (39), le 10 août 2021.**